

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation dans le cadre d'une mise en sens unique.

Adresse : Rue de la Madeleine.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

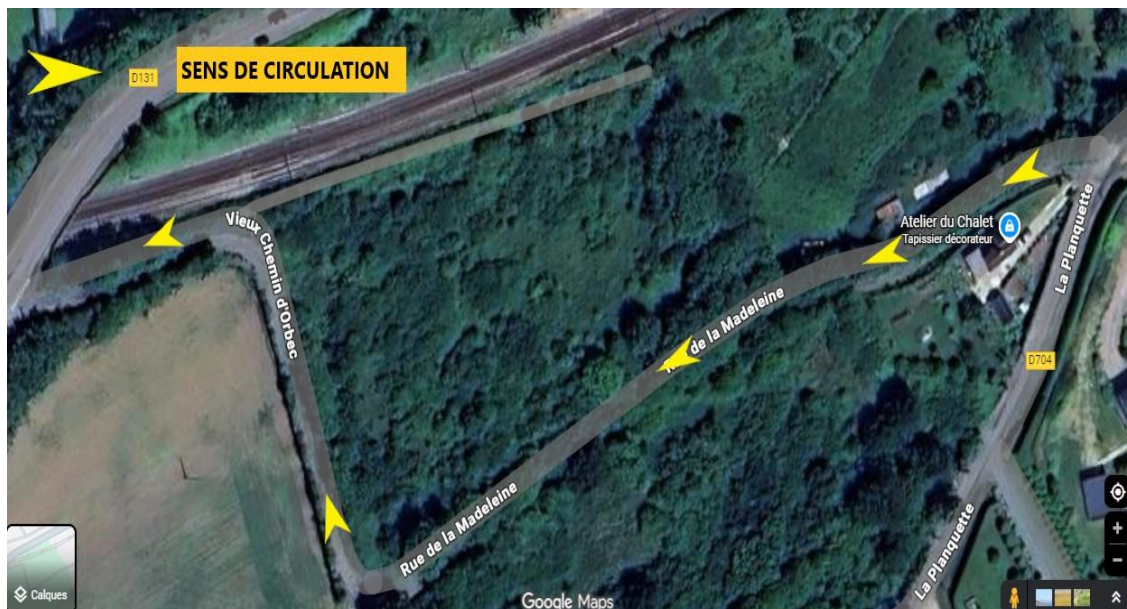
Vu :

- Le Code de la route ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **Ville de Bernay.**
- **CONSIDERANT** : Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour faciliter la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la parution du présent arrêté, tous les véhicules cycles, motocycles ne pourront circuler rue de la Madeleine que dans un sens au droit du carrefour avec la rue Saint Nicolas jusqu'à la D131 (Fig 1).

La vitesse sera limitée à **30 Km/h.**



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service Voirie de la Ville de Bernay.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.
- Service Déchets Ménagers.
- Transport Scolaire.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 11/12/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

